

De : [Responsable Accés](#)
A : [REDACTED]
Objet : Demande d'information - Dossier 2025-10805
Date : 12 mai 2025 10:00:59
Pièces jointes : [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 14 avril 2025, laquelle est rédigée ainsi :

« Ministère des finances du Québec, tous les contrats incluant les firmes conseils, la création et la diffusion de publicité à la radio, télévision, sur les plateformes numériques pour promouvoir le budget 2025-2026 du gouvernement du Québec, ainsi que la mise en place et maintien du site web quebec.ca/budget et sa redirection au site du ministère des finances du Québec. Le tout durant les périodes qui incluent les 3 mois avant le dépôt officiel du budget, donc depuis le 25 décembre 2024. »

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) (« Loi sur l'accès »), nous vous informons que le ministère des Finances détient des renseignements correspondant à votre demande.

En ce qui concerne les contrats pour promouvoir le budget 2025-2026, nous vous informons que toutes les dépenses pour la campagne du budget ont été autorisées par le Secrétariat à la communication gouvernementale. Le contrat de la campagne, attribué à la firme Cartier, relève du Centre d'acquisitions gouvernementales. Conformément à l'article 48 de la Loi sur l'accès, vous trouverez, ci-dessous, les coordonnées des responsables de l'accès aux documents afin de leur transmettre une demande.

CONSEIL EXÉCUTIF
Julie Boucher
Responsable de l'accès à l'information
835, boul. René-Lévesque E.
Québec (QC) G1A 1B4
Tél. : 418 643-7355
Courriel : mce.accesmce@mce.gouv.qc.ca

CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES
Mathieu Chabot
Secrétaire général et directeur
150, boulevard René-Lévesque Est, 18^e étage,
Québec (Québec) G1R 2B2
Tél. : 1 866 476-4224 poste 4015
Courriel : acces@cag.gouv.qc.ca

Concernant la création et le maintien de la section Web du budget (https://www.finances.gouv.qc.ca/Budget_et_mise_a_jour/budget/), nous vous informons que cette dernière est réalisée à l'interne.

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED], l'expression de mes sentiments distingués.

Me Claude Peachy, avocat
Directeur du secrétariat général
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

Direction du secrétariat général

Ministère des Finances

390, boulevard Charest Est, 8^e étage

Québec (Québec) G1K 3H4

Tél.: 418 643-1229

www.finances.gouv.qc.ca

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

- 48.** Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.
- Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

RÉVISION**a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél. : 418 528-7741
Téléc. : 418 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél. : 514 873-4196
Téléc. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.